

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 26 (1969)

Heft: 6

Rubrik: EFGS - CNSE : stage pour la formation d'entraîneurs

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

EFGS - CNSE

Stage pour la formation d'entraîneurs

Fondé en hiver 1955/56, le CNSE s'est organisé à la façon d'une entreprise qui doit travailler avec rendement et obtenir des résultats concrets.

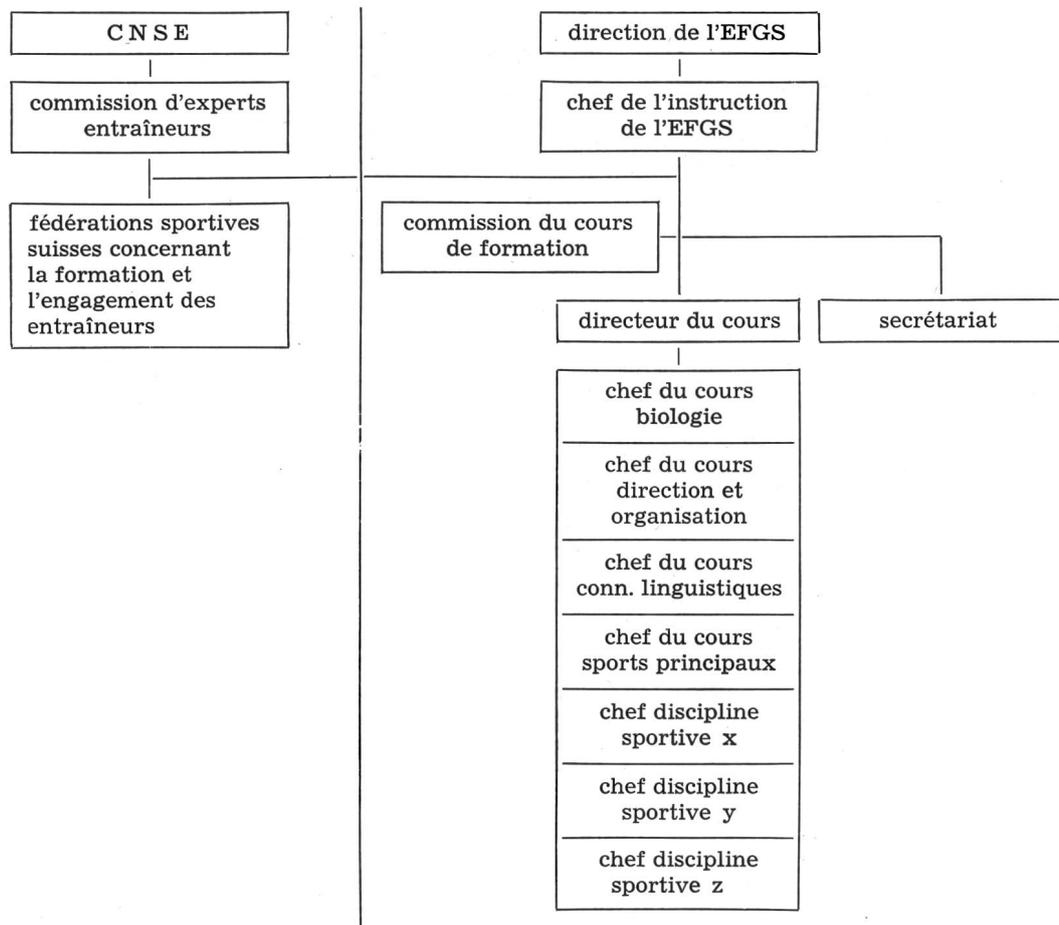
Pour l'amélioration du niveau du sport d'élite, il est apparu clairement que les fédérations suisses ont un urgent besoin de disposer d'entraîneurs nationaux capables d'assumer des fonctions de plus en plus lourdes, disposant du temps nécessaire (problème de l'engagement à plein temps) et surtout des connaissances approfondies indispensables.

Le problème de la formation de ces entraîneurs d'élite trouve maintenant une solution à laquelle le Dr Guido Schilling a travaillé plus d'une année: en effet, le 8 avril 1969, le Cours pour formation d'entraîneurs a

débuté à Macolin pour 17 participants de diverses fédérations. Il constitue une pierre marquante dans l'histoire de l'EFGS, de l'ANEP et du CNSE et une étape décisive dans l'évolution du sport suisse.

Le directeur de ce stage de 2 ans est le Dr Pavel Schmidt. Contacté à ce sujet par le directeur de l'EFGS, à Mexico, il est entré officiellement en fonction le 1er janvier 1969. Sa carrière professionnelle comme sa carrière sportive le prédestinaient à une telle tâche. Il a fait ses études à l'Université de Prague: à la Faculté de médecine, il a obtenu le titre de docteur-psychiatre, et à la «Sporthochschule» il est devenu maître de sport avec la branche spéciale aviron. Rappelons également sa médaille d'or en double-scull aux Jeux olympiques de Rome en 1960.

Organigramme



- responsable pour
- planification et mise sur pied du cours
 - instructeurs
 - décisions concernant l'admission et le diplôme
 - budget global
 - engagements des entraîneurs
 - «politique des entraîneurs»

- responsable pour
- déroulement du cours, c'est-à-dire
 - organiser
 - administrer
 - assurer
 - cours de correspondance
 - cours de semaines
 - séminaires
 - stages à l'étranger
 - examens
 - administration du budget
 - préparation des propositions pour la commission d'experts

Règlement de cours pour le cours de formation d'entraîneurs 1969/71

1. Le cours de formation d'entraîneurs est destiné à l'instruction et au perfectionnement d'entraîneurs en activité et de futurs entraîneurs appelés à promouvoir le sport d'élite au sein des fédérations suisses de gymnastique et de sport.
2. Le cours est accessible en principe à tous les entraîneurs nationaux, aux assistants d'entraîneurs nationaux ainsi qu'aux entraîneurs de la relève, ayant les qualifications requises, et dont l'inscription a été officiellement communiquée par les fédérations de gymnastique et de sports. Ils constituent les participants réguliers au cours de formation. Il incombe au comité national pour le sport d'élite (CNSE) de se prononcer sur les admissions à ce cours, sur proposition de la commission des entraîneurs. Un contrat de formation sera passé entre les participants réguliers à ce cours, les fédérations sportives concernées et le CNSE. Pour autant que la place le permette, d'autres entraîneurs intéressés ont également la possibilité de suivre ce cours de formation (sans contrat).
3. La durée du cours est de 2 ans. Pour la formation l'on devra réserver 60 jours par an à l'enseignement et 60 jours à la préparation à domicile; dans la règle, il convient de compter 2 jours par semaine.
4. Le cours est organisé en propre par l'Ecole fédérale de gymnastique et de sport de Macolin (EFGS), sur mandat du CNSE.
5. La conduite du cours est assumée par un directeur désigné par l'EFGS, d'entente avec le CNSE. Le directeur du cours est subordonné au chef de l'instruction. L'EFGS nomme en outre un remplaçant du directeur du cours.
6. Sont subordonnés au directeur du cours les enseignants spécialisés, les chefs des catégories sportives et les autres enseignants.

6.1 Maîtres de cours spécialisés

Pour les deux branches d'enseignement «Biologie» et «Direction et organisation» des maîtres spécialisés seront engagés. Ils auront à répondre, envers le directeur du cours, d'un enseignement approfondi dans leurs branches respectives.

6.2 Chefs des catégories sportives

Pour chaque catégorie sportive figurant au programme du cours de formation, il sera désigné un chef de catégorie fonctionnant comme homme de liaison avec les fédérations. Il assume la responsabilité pour une formation appropriée dans sa catégorie sportive.

Proposition: Le directeur du cours, d'entente avec les fédérations.

Décision: La commission des entraîneurs, d'entente avec l'EFGS.

6.3 Enseignants au cours de formation

Les maîtres spécialisés et les chefs des catégories sportives ont la faculté de faire appel à d'autres enseignants (maîtres de l'EFGS ou enseignants étrangers).

Proposition: Le directeur du cours, d'entente avec les maîtres de cours spécialisés et les chefs des catégories sportives.

Décision: La commission des entraîneurs d'entente avec l'EFGS.

7. La commission des entraîneurs du CNSE constitue la commission de surveillance du cours de formation d'entraîneurs. A ce titre ses attributions sont les suivantes:

- Décisions touchant les obligations des maîtres spécialisés, des chefs des catégories sportives et des autres enseignants, d'entente avec l'EFGS.
- Examen du budget de cours élaboré par le directeur du cours et propositions au CNSE.
- Propositions au CNSE concernant l'admission de candidats.
- Approbation des plans relatifs au calendrier du cours et aux matières d'enseignement.
- Décisions concernant les propositions du directeur du cours se rapportant à des études à l'étranger et à d'autres requêtes d'ordre financier, dans les limites du budget de cours adopté.
- Remise des diplômes aux participants et propositions à la commission du cours de formation.

8. La commission du cours de formation est composée du chef de l'instruction de l'EFGS qui en assume la présidence, du directeur du cours, de son remplaçant, de tous enseignants du cours de formation et du médecin chargé de l'assistance médicale du cours. Ses attributions sont les suivantes:

- Coordination de l'enseignement.
- Décision dans les affaires disciplinaires.
- Appréciation du niveau de préparation professionnelle des participants au cours.
- Fixation des conditions d'examen.
- Appréciation des résultats des examens et propositions à la commission des entraîneurs concernant la remise de diplômes.

9. Le contenu et le déroulement de la formation d'entraîneurs sont réglés par le plan des matières et le calendrier général. Chaque participant reçoit une formation individuelle adaptée à son niveau de préparation. A cet effet, il est établi pour chaque participant un plan individuel des matières et un calendrier.

Chaque participant est tenu de s'inscrire dans les branches, les cours, les leçons et les séminaires mentionnés dans le plan dont il s'agit.

10. La fréquentation régulière du cours, conformément au plan individuel des matières et du calendrier, est obligatoire. Dans des cas exceptionnels, des absences motivées peuvent être autorisées par le directeur du cours de formation. La fréquentation des cours sera certifiée par des attestations délivrées par les maîtres de cours.

Celui qui est empêché d'assister aux cours pendant une certaine durée, quels qu'en soient les motifs (par exemple maladie, service militaire), ne recevra d'attestations qu'après avoir fourni la preuve qu'il a comblé son retard dans les matières enseignées.

11. L'enseignement est donné en français et en allemand. Les maîtres et les participants se servent de la langue qu'ils dominent le mieux. Il n'existe pour les enseignants aucune obligation de donner une traduction des textes oraux ou écrits. Dans la mesure du possible, on accordera au problème des langues toute l'attention qu'il mérite.

12. Le CNSE prend à sa charge tous les frais de formation (y compris les indemnités pour perte de salaire) des participants réguliers au cours de formation. Les participants sans contrat de formation doivent assumer eux-mêmes leurs frais de formation (matériel d'enseignement, voyages, logement et pension, séjours à l'étranger et pertes de salaire).

13. Le CNSE peut exiger le remboursement total ou partiel des frais de formation pour les participants réguliers, au cas où l'engagement convenu entre le participant au cours et la fédération de gymnastique et de sport, n'est pas réalisé.

L'obligation de remboursement est stipulée, pour le participant au cours, dans son contrat de formation, et pour la fédération de gymnastique et de sport intéressée, dans la déclaration d'engagement.

14. Dès le début du cours de formation, les participants doivent avoir conclu les assurances requises en matière d'accident et de maladie.

15. Le «diplôme d'entraîneur CNSE» est délivré à tout participant ayant rempli les conditions prescrites par le règlement d'examen.

Les conditions d'examen sont fixées dans un règlement spécial qui fait partie intégrante du règlement des cours de formation.

Le participant qui ne répond pas aux exigences requises pour la profession d'entraîneur sera licencié par la commission des entraîneurs, sur proposition de la commission du cours.

Règlement d'examen pour le cours de formation d'entraîneurs 1969/71

1. La responsabilité pour le plan d'ensemble et l'organisation des examens incombe à la direction des examens, constituée par le directeur du cours de formation (qui en assume la présidence), son remplaçant et le chef de l'instruction.

L'appréciation du degré de préparation de même que la préparation et l'exécution des examens sont du ressort de chaque chef de cours ou du chef de la catégorie sportive, qui en assume la responsabilité et présente ensuite ses propositions à la commission du cours de formation.

Un membre de la commission du cours de formation est appelé à assister aux examens en qualité d'expert. Dans des cas particuliers, l'EFGS peut désigner d'autres spécialistes comme experts. Les fédérations ont le droit de déléguer leur propre expert, en plus du chef de la catégorie sportive chargé de procéder aux examens.

Lorsque des participants sont en mesure de fournir, avant le début du cours, la preuve de leur connaissance de la matière (par des diplômes ou par un examen d'admission), la commission du cours peut dispenser les intéressés des leçons y relatives, et les examens concernant ces branches d'enseignement sont considérés comme subis.

2. Pour l'obtention du «diplôme d'entraîneur CNSE», le participant au cours de formation doit faire la preuve qu'il possède les connaissances nécessaires dans les branches figurant au programme du cours. Le candidat qui a fréquenté régulièrement les cours d'instruction et réussi ses examens, ou qui a prouvé qu'il possède les connaissances préalables requises, est crédité des points prévus pour les diverses matières d'enseignement:

Connaissances de base dans les principales catégories de sport

5	5
---	---

Connaissances linguistiques

allemand, français, évent. anglais et italien 20	20
---	----

Formation de base

Biologie 15	Direction et organisation 10	Cat. sport. 15 *	40
----------------	---------------------------------	---------------------	----

Pratique

20	20
----	----

Instruction supérieure

Biologie 15	Direction et organisation 15	Cat. sport. 15	45
----------------	---------------------------------	-------------------	----

Total des points 130

* Est supposée acquise au début du cours de formation et n'est pas enseignée durant le cours.

3. Pour être reçu aux examens pour l'obtention du «diplôme d'entraîneur CNSE» le candidat doit obtenir 100 points au minimum (biologie, direction et organisation, discipline sportive) dont un minimum de 20 points dans chaque branche.

4. Dans le détail, les points se répartissent selon le barème suivant:

Instruction de base		40
	Biologie	15
	Anatomie 3	
	Physiologie 3	
	Biochimie 2	
	Biologie sportive 3	
	Premiers secours 1	
	Biomécanique et physique 3	
	Direction et organisation .	10
	Sportmanagement 5	
	Pédagogie 3	
	Psychologie 2	
	Discipline sportive	15
	Formation de moniteur . 9	
	Activité de moniteur . . 6	
Pratique		20
	Sport de compétition . . 5	
	Sport d'élite 5	
	Activité fédérative . . . 5	
	Direction de délégations . 5	
Instruction supérieure		45
	Biologie	15
	Connaissances de principe touchant les capacités de performance 2	
	Effets de l'entraînement 1	
	Test de performance . . 1	
	Méthodes d'auscultation médico-sportive 1	
	Problèmes d'alimentation 1	
	Moyens d'accroître les performances, doping, etc. 1	
	Blessures et lésions sportives . . . 1	
	Physiothérapie, massage, etc. 1	
	Prophylaxie, hygiène, menstruation . 1	
	Hauteur et profondeur . 1	
	Psychosomatique et sport 1	

	Ergométrie, spirométrie . . . 1 Tests de laboratoire simples: Schellong, Harvard . . . 1 Méthodes modernes: téléométrie 1 dynamométrie chronométrie, etc.		
	Direction et organisation . . .	15	
	Préparation psychique du sportif, à longue échéance, à brève échéance . . . 1 Théorie de la relaxation, méthodes de détente . . . 1 Rapports entre entraîneurs et athlètes . 1 Problèmes sociologiques . 1 Régulation de l'état psychique actuel 1 Développement de la structure de la motivation 1 Plans d'entraînement et organisation de l'activité sportive 2 Problèmes de sélection . 1 Coaching 1 Aides de films 1 Public relations et rap- ports avec la presse . . 1 Problèmes de la relève . 1 Problèmes du sport d'élite . 1 Les fédérations suisses de sport 1 (Organisation et structure)		
	Discipline sportive	15	
	Technique 7 Condition 5 Tactique 3		
Connaissances fondamentales des principales catégories de sport		5	
	Education physique . . . 1 Haltérophilie 1 Athlétisme 1 Natation et jeux 2		
Connaissances linguistiques		20	
	Langue maternelle (alle- mand, français, italien) . 6 Langues étrangères: allemand 6 français 6 anglais 5 italien 3 autres langues (évent.)		

5. L'attribution des points a lieu, avant le cours, au vu des certificats et diplômes attestant que l'intéressé possède la formation préparatoire requise, et durant le cours, sur la base des attestations touchant la fréquentation régulière des cours ainsi qu'au vu des résultats obtenus aux examens finals prescrits sous chiffre 6, en quel cas le candidat devra avoir obtenu au moins la mention «suffisant».

6. A la fin des deux années d'études, les participants devront se soumettre à un examen final portant sur les branches d'enseignement auxquelles ils se sont inscrits, biologie, direction et organisation, discipline sportive et langues.

Les résultats des examens finals seront taxés d'après les mentions ci-après:

- très bien
- bien
- suffisant
- insuffisant.

Si un candidat n'obtient pas le nombre de 100 points nécessaires à l'obtention du «diplôme d'entraîneur CNSE», la direction des examens a la faculté d'autoriser la reprise totale ou partielle de l'examen final.

Au terme de la première année d'études, les participants devront se soumettre à un examen intermédiaire permettant d'établir s'ils ont acquis des connaissances suffisantes dans les branches de formation de base.

Au cours de l'année, il est procédé à des contrôles dont peut dépendre la délivrance des attestations.

7. En cas d'inaptitude ou lorsque les prestations d'un participant se relèvent insuffisantes lors des examens intermédiaires, la commission du cours de formation peut proposer à la commission des entraîneurs le licenciement de l'intéressé.

8. L'examen d'admission est réglé par un document spécial intitulé «Examen d'admission au cours de formation pour entraîneurs». Pour la première année d'étude, il est renoncé à un examen d'admission au sens propre du terme, par contre les participants auront à passer un examen médical.

Liste des participants

Adatte Marcel,	Gymnastique artistique
Bourgnon Janine,	Tennis
Buergin Melchior,	Aviron
Dolenec Irislav,	Handball
Gruenenfelder Georg,	Ski alpin
Guenthard Jack,	Gymnastique artistique
Haas Josef,	Ski de fond
Martschini Ludek,	Gymnastique artistique fém.
Metzener André,	Plongeon
Plattner Oscar,	Cyclisme
Reymond Henri,	Natation
Rietmann Erich,	Lutte
Scheurer Armin,	Athlétisme
Schneider Bernhard,	Sports militaires
Schweingruber Hans,	Ski alpin
Vaugenot Robert,	Escrime
Wenger Ulrich,	Ski de fond

Composition de la commission d'experts entraîneurs du CNSE

Président:

Hans Möhr

Membres du CNSE:

Ferdinand Imesch, président CT/CNSE
Rolf Bögli, Direction adm.-financière CNSE
Albert Bründler
Fridel Mayer
Paul Gygax

Membres de l'EFGS:

Hans Rügsegger, chef de l'instruction EFGS
Dr Pavel Schmidt, directeur du cours
Jack Günthard, entraîneur
Dr Guido Schilling
Marcel Meier